

Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la gestion
des carrières

Affaire suivie par :
Marie Gabrielle MANCEL
Amélie PORTE

Tél : 01 64 41 26 92
01 80 39 60 82
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr
Amelie.porte@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 25 avril 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'ESPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2018-19-14

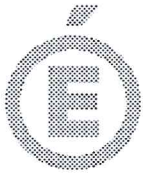
**Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe
exceptionnelle au titre de l'année 2019**

**Réf. : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut
particulier des professeurs des écoles.**

**Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la
liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des
personnels des corps enseignants d'éducation et de
psychologue au ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte
pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

**Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à
la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps
enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la
recherche.**

**Note de service ministérielle n°2019-063 du 23 avril 2019 relative
à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles –**



année 2019 – NOR : MENH1910393N - BOEN n°17 du 25 avril 2019.

Arrêté du 23 avril 2019 relatif aux modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale – année 2019.

**Pièces jointes : annexe 1 – Calendrier des opérations
annexe 2 – Note pour candidater via I-Prof**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

J'ai l'honneur de vous informer des conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour 2019.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'**activité**
- **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

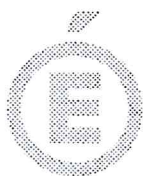
Le **premier vivier** sera constitué des agents qui, **au 31 août 2019**, ont **atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions ou missions spécifiques telles que définies par l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017**. Les agents éligibles seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils devront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

En l'absence de candidature sur I-prof, aucune situation ne sera examinée.

Les justificatifs correspondant aux fonctions et périodes d'exercice renseignées (sauf pour les agents promouvables au premier vivier de la session 2018) devront être transmis par voie postale, **au plus tard le 20 mai 2019**.

Le **second vivier** rassemblera les **professeurs des écoles à la hors classe ayant atteint le 6^{ème} échelon au 31 août 2019**. L'examen de leur situation ne sera pas conditionné à un acte de candidature.

Pour plus d'informations concernant ces deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter aux parties **2.1** et **2.2 de la note de service ministérielle** mentionnée en objet. Les agents simultanément éligibles au titre de chacun des viviers peuvent également



obtenir des informations via la partie **3.1.3 de la note de service ministérielle** susmentionnée.

Enfin, **tous les agents éligibles au titre d'un vivier ou d'un autre devront veiller à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-prof.**

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littérale**.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation sera arrêtée par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne. Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

III- Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'**ancienneté** de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** de l'agent. Il est rappelé aux agents que le **barème** présente un **caractère indicatif**.

IV – Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne après avis de la commission administrative paritaire départementale. Il conviendra de veiller à l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,



Valérie DEBUCHY